

Communications officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **12 (1904)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

prochaine gare, soit 20 verstes, ne ressentant rien autre chose qu'une légère dyspnée. Avec une blessure analogue, un caporal du 36^{me} carabiniens commença son trajet à la gare de chemin de fer sur une voiture à deux roues, dite droshki. Les secousses étant trop fortes, il préféra faire à pied la distance de 30 verstes. Le Dr S. attribue ces résultats au faible calibre des balles. Celles-ci peuvent facilement passer dans l'espace intercostal et par suite de leur grande vitesse initiale, peuvent traverser un os en creusant une sorte de canal, sans détruire l'os lui-même. L'orifice cutané est de la grosseur d'un pois. Dans la suite ces plaies ne suppurent généralement pas. Sur les 450 cas, les seuls cas de suppuration furent les blessures situées dans des régions naturellement septiques. L'habileté opératoire devient de moins en moins nécessaire, le point capital étant actuellement la propreté de la plaie et le pansement antiseptique. Sur les 450 cas il n'y eut que 5 interventions.

Le Japon possède deux navires-hôpitaux qui sont, en temps de paix, des vaisseaux de passagers. Ils portent les noms de *Hakuai-Maru* et *Kosai-Maru*. Ils sont longs de 95 m., larges de 12 et profonds de 6, filant 45 nœuds à l'heure. Chaque bateau se divise en trois étages : le pont, l'entrepont et les cales pour les machines.

Sur le pont se trouvent un salon et trois cabines pour les délégués de la Croix-Rouge et leur secrétaire, deux cabines pour les officiers du bord et une pour le médecin chef ; en outre

il y a une salle de désinfection, une buanderie et des lieux d'aisance.

Plusieurs cabines de l'entrepont sont réservées aux médecins et pharmaciens, à l'infirmier et à l'infirmière en chef. A cet étage se trouvent également quelques cabines réservées pouvant contenir 45 officiers blessés, une grande salle contenant 114 lits et une autre salle d'isolement pour 42 lits. La pharmacie, la salle d'opération, la salle de microscopie et de radiographie et les bains sont placés également dans l'entrepont. Dans le dernier étage sont les locaux réservés au personnel ; une morgue, une fabrique de glace, un garde-manger, un dépôt de matériel et la machinerie. Le personnel comprend : 1 délégué, 1 médecin chef, 3 médecins, 1 pharmacien, 1 pharmacien assistant, 1 secrétaire, 1 infirmière chef, 2 infirmiers chefs, 12 infirmières et 28 infirmiers.

(*Le Caducée*. Dr TESSIER.)

Communications officielles.

Cours central des colonnes sanitaires auxiliaires à Bâle.

La Commission des transports du Comité central organise du 5 au 13 novembre 1904 un cours qui aura lieu à la caserne de Bâle. Pourront y participer les citoyens suisses appartenant à la Croix-Rouge suisse, aux sociétés de Samaritains et aux sections de la Société Militaire Sanitaire Suisse.

Les personnes désireuses de suivre cet enseignement doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Faire partie des troupes d'élite ou de landwehr.

2^o Justifier de connaissances suffisantes, c'est-à-dire avoir fait une école de recrues de troupes sanitaires, ou avoir subi avec succès un cours samaritain, ou avoir pris part régulièrement aux exercices d'une société samaritaine ou d'une autre société sanitaire pendant un an.

3^o Avoir une bonne conduite.

4^o S'engager en outre à suivre pendant deux ans au moins, régulièrement, les exercices d'une colonne auxiliaire.

5^o A faire partie pendant deux ans au moins d'une société de Samaritains ou autre association similaire et à assister aux exercices des dites sociétés.

Les participants devront entrer en caserne à Bâle le 5 novembre à 3 h. après midi et seront licenciés le 13, de façon à pouvoir prendre les premiers trains du matin pour leur retour.

Le but du cours est d'enseigner le service d'une colonne auxiliaire de transport, de sorte que les participants puissent, dans la suite, remplir les fonctions de chefs de groupes. Si la participation de la Suisse romande permet de former une classe française, l'enseignement se fera dans les deux langues. Il comprendra les sujets suivants :

1^o Le service sanitaire et spécialement le service territorial et des étapes et celui des secours volontaires, tâche et service des colonnes auxiliaires de transports.

2^o Etude des blessures et des pansements.

3^o Exercices de commandement.

4^o Exercices de transports (à main, avec brancards, voitures à blessés, chars de réquisition, chemin de fer).

5^o Exercices de transports improvisés (brancards, voitures, etc., etc.)

6^o Exercices de campagne.

Le cours aura lieu en vêtements civils. Chaque homme devra avoir des vêtements de travail et avoir une valise pour son linge.

Les participants toucheront, en outre de leur entretien et de leur logement aux frais du cours, une solde journalière de 4 fr. 20.

Le personnel d'instruction touchera une solde de 5 fr.

L'indemnité de route sera établie pour un billet aller et retour en troisième classe depuis le lieu de domicile. Si celui-ci est distant de plus de 40 kilomètres d'une station, il sera alloué une taxe postale.

Le service sanitaire sera assuré par un médecin du cours. Les participants sont au bénéfice de l'assurance contre les accidents; en cas de maladie, les soins seront donnés aux frais du cours pendant 14 jours.

Il sera établi une liste qualificative des élèves à la fin du cours. Tous ceux-ci recevront un diplôme avec les chiffres obtenus.

L'exclusion du cours peut être prononcée par le personnel d'instruction en cas d'insuffisance d'instruction, de mauvaise conduite ou pour d'autres motifs.

Les participations au cours devront être envoyées par écrit avant le 25 septembre, soit directement, soit par l'entremise des Comités des sociétés citées plus haut, au président de la

Commission des transports soussigné.

L'inscription devra être accompagnée du livret de service.

Une attestation du Comité de la Société auquel l'homme appartient, indiquant que les conditions requises sont bien remplies.

La Commission de transport prend les décisions au sujet de l'acceptation ou du refus des participations et communique à temps les convocations définitives.

En terminant, nous invitons chaleureusement ceux qui seraient disposés à faire partie de colonnes auxiliaires, à s'inscrire avant le 25 septembre, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs Comités respectifs. Ces derniers voudront bien attirer l'attention des hommes jugés capables sur l'importance de ce cours.

L'ordre de marche sera envoyé pour le 1^{er} octobre.

Bâle, le 10 août 1904.

Pour la Commission de transport du Comité central de la Croix-Rouge Suisse :

Le Président, ISLER, Colonel.

Le Secrétaire, BONNY, Lieut.-Colonel.

SOCIÉTÉ MILITAIRE SANITAIRE SUISSE

Procès-verbal de l'Assemblée des délégués.

Séance tenue dans la salle du Conseil communal de Lucerne

le dimanche 15 mai 1904.

Présidence de M. EDOUARD POULY, Président-central.

(Suite.)

Il est ensuite donné connaissance du règlement définitif pour les tra-

voux de concours. Il est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué par la Société militaire sanitaire suisse des travaux de concours écrits annuels. A cet effet le Comité central désigne une Commission pour le choix des questions à poser et l'appréciation des travaux. Cette Commission fonctionne comme jury.

« ART. 2. — Ces concours sont réservés aux membres de la Société militaire sanitaire suisse.

« ART. 3. — Règle générale, les sujets seront donnés à l'assemblée des délégués (en mai) pour l'année suivante.

« ART. 4. — Le Comité central donnera connaissance des sujets de concours : a) par circulaire aux comités des sections, qui seront tenus de les distribuer sans retard à tous les membres. b) par publications dans les organes de la Croix-Rouge (allemand et français).

« ART. 5. — Les travaux de concours seront remis au Comité central jusqu'au 1^{er} mars au plus tard, pour être transmis de suite au jury.

« ART. 6. — Les envois retardés ne pourront être pris en considération.

« ART. 7. — Les travaux porteront en place de signature une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée renfermant les nom, prénom, grade du concourant, ainsi que la désignation de la section à laquelle il appartient.

« ART. 8. — Les travaux seront écrits très lisiblement sur un seul côté du papier, en laissant également une marge d'un tiers de la page pour les observations.

« ART. 9. — Après circulation des